



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1
☎ 02 40 20 50 50
Mel : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

POLE GESTION FISCALE
Division Affaires Juridiques et Contentieux
2 rue du Général Margueritte
CS 13513

44035 - NANTES Cedex
☎ 02 51 12 80 80
Votre correspondant : Régine FABRE
☎ 02 51 12 83 44 - 📠 02 51 12 83 77 - Réception sur rendez-vous
Mel : drfip44.paf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

NANTES, le 2 décembre 2015

M. Laurent AUTHIER
Président de l'Association
PP PLASTIC PICKUP
5 rue Jean Douillard
44400 REZE

OBJET : Rescrit / Votre demande du 15 juin 2015
Nos Réf. : 2015-147

Monsieur,

Par courriel du 15 juin 2015, complété le 28 juin 2015 et régularisé le 1^{er} juillet 2015, vous avez formulé une demande de rescrit mécénat, fondée sur les dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), relative à la situation de votre association au regard des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants

L'association PP PLASTIC PICKUP a pour but de :

« diffuser de l'information sur le problème de la présence des plastiques dans les océans et de motiver chacun d'entre nous à participer au ramassage de ces déchets avant qu'ils ne polluent nos océans. Toutes activités annexes pourront être menées pour sensibiliser le grand public à ce problème : organisations d'événements, collecte de déchets, opérations de nettoyage, rencontre inter-associations, etc ».

Selon les informations communiquées, l'association, créée depuis janvier 2013, œuvre pour la protection de l'environnement naturel. Elle communique sur le geste de ramassage citoyen des déchets plastiques, le but étant de faire de cette pratique un geste naturel adopté par tous. Elle produit des affiches, des vidéos et des flashmob.

L'organisme organise des rencontres inter-associations, plusieurs sorties annuelles de collecte de déchets à pied ou à vélo à l'aide de bénévoles, des opérations de nettoyage, soit par l'intermédiaire de la plateforme Initiatives Océanes de Surfrider, soit en participant au Worl Clean Up de l'Association Let's do It.

Par ailleurs, pour communiquer et sensibiliser la population sur le terrain en exposant au public les déchets collectés, l'association a pour projet la création d'une Structure Océan dont elle envisage la réalisation sous forme d'une sculpture réceptacle des déchets de la mer, en métal et grillage par l'Association nantaise des Transformeurs.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

L'association compte 3 membres et déploie ses activités sur la région nantaise et la côte atlantique, et participe également à des opérations nationales.

Sans ressources propres, elle cherche à financer la structure d'exposition de déchets dont le coût s'élève à la somme de 2 100 € environ.

2. Votre demande :

Vous souhaitez savoir si l'association PP PLASTIC PICKUP que vous présidez peut bénéficier du régime du mécénat et ainsi délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) au titre de ses activités.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

S'agissant de l'activité, il est précisé qu'elle doit être analysée au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

Il convient également que l'activité déployée par l'organisme puisse être rattachée à l'une des catégories visées par la loi fiscale (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, social, etc).

Au sens du droit fiscal, le caractère de défense de l'environnement naturel recouvre, notamment, les activités de préservation de la faune, de la flore et des sites et les activités d'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

En tout état de cause, le caractère d'un organisme, au sens des dispositions susvisées, ne peut s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire (CAA Paris 28 juin 2012 n° 11PA02508, Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain).

L'appréciation porte sur la nature des activités concrètement menées en faveur de l'environnement naturel ou dans le prolongement de la démarche allant dans le sens de l'information, de l'alerte et de la préservation de l'environnement.

Enfin, le don versé doit procéder d'une intention libérale. En d'autres termes, il doit être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Compte tenu de ces principes, la situation de votre association au regard du dispositif du mécénat est analysée comme suit.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée

✓ Sur la gestion

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sur le premier point, la gestion d'une association présente un caractère désintéressé lorsque ses dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC¹.

En revanche, la gestion d'un organisme est considérée comme étant intéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme peut également être remis en cause quand l'organisme opère des versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt, si la rémunération n'est pas conforme aux usages du secteur et qu'elle n'est pas justifiée eu égard au travail effectif fourni.

Au cas particulier, selon les éléments communiqués à l'administration, la gestion de l'association assurée par des bénévoles présente un caractère désintéressé.

Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait que les statuts ne prévoient pas que le patrimoine de l'association sera dévolu, en cas de dissolution, à un autre organisme ayant un but non lucratif. En effet, l'article 17 des statuts indique seulement que « *En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires* ».

Dès lors, leur rédaction doit impérativement être modifiée sinon le caractère désintéressé de la gestion de l'association pourrait être reconsidéré.

✓ Sur l'activité

L'association PP PLASTIC PICKUP satisfait pour ces activités à la condition d'intérêt général prévue par les textes légaux qui organisent le dispositif du mécénat.

¹ BOFIP BOI IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912

Pour autant, pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, il ne suffit pas qu'un organisme sans but lucratif soit d'intérêt général. Ses actions doivent en outre être exercées en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI précités.

Au cas particulier, votre association exerce à titre principal une activité de défense de l'environnement naturel éligible au dispositif du mécénat.

En conséquence, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que votre organisme entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPP².

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques par intérim,
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Florence MANSUY

² Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Art. 1740 A. du Code général des impôts — La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.